

RÈGLEMENT NUMÉRO 1316-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 822-2005 DANS LE BUT D'ENCADRER, EN VERTU D'UN RÈGLEMENT S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE, L'IMPLANTATION ET L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DES PROPRIÉTÉS COMMERCIALES SITUÉES À L'INTÉRIEUR DES ZONES R-5, ET CE LORSQU'AUCUN PIIA DE SECTEUR NE S'APPLIQUE.

ATTENDU que le Conseil de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies a adopté un règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale 822-2005;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1), et que les articles du règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale 822-2005 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le conseil juge opportun de modifier le règlement afin d'encadrer par un PIIA les propriétés commerciales situées à l'intérieur des zones R-5;

ATTENDU que le présent règlement s'effectue dans un souci de permettre à la ville d'assurer une intégration harmonieuse de l'activité commerciale au sein des quartiers où celle-ci est moins présente;

ATTENDU que le présent règlement n'est pas assujéti aux personnes habiles à voter;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 mai 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Mylène Allary, appuyé par madame Stéphanie Godin et unanimement résolu :

QU'il soit statué, ordonné et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Modification aux interventions assujétiées à l'ensemble du territoire

Le 4^e sous-alinéa de la section 2.3 du règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 822-2005, tel qu'amendé, est modifié de façon qu'après l'expression « R-3 » soit ajoutée l'expression suivante:

«et R-5 »

ARTICLE 3 Le sous-alinéa complet se lit tel que suit :

« La construction ou la modification de tout bâtiment principal à vocation autre que résidentielle située au sein d'une zone R-1, R-2, R-3 et R-5, ainsi que les modifications apportées à l'aménagement extérieur du terrain. »

ARTICLE 4 Modification d'un titre de section

Le titre de la section 4.2 du règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 822-2005, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de ce qui suit à la suite du texte existant :

«et R-5 »

ARTICLE 5 Modifications aux dispositions visant les PIIA

Le paragraphe A, « A) Catégories de constructions, de terrains et de travaux assujettis », de la section 4.2 du règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 822-2005, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, à la fin du texte existant, de la phrase suivante :

« Sont également assujettis à la présente section les interventions visées aux paragraphes B, C, D, E de la section 2.2 s'effectuant sur un immeuble à vocation autre que résidentielle situé au sein d'une zone R-5, et ce uniquement lorsqu'aucun PIIA de secteur visant la ou les mêmes interventions n'est décrétée pour cette zone en vertu du présent règlement.»

ARTICLE 6 Ajout de critère en lien à un PIIA existant

Le paragraphe E, «E) Aménagement extérieur», de la section 4.2 du règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 822-2005, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout du critère suivant :

«10. Lorsqu'un équipement, une infrastructure, un service, ou autre s'implante à l'extérieur du bâtiment principal, l'emplacement de celui-ci s'intègre au milieu environnant, les aménagements extérieurs sont alors conçus pour créer une séparation entre ce dernier et les propriétés résidentielles.»

ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Nancy Bellerose
Directrice des affaires juridiques et
greffière

Suzanne Dauphin
Mairesse

Avis de motion :	2 mai 2022
Adoption du projet :	2 mai 2022
Avis public pour l'assemblée publique de consultation:	11 mai 2022
Consultation publique :	6 juin 2022
Adoption finale :	6 juin 2022
Certificat de conformité de la M.R.C. et entrée en vigueur :	
Avis public d'entrée en vigueur :	